

Arrêt

n° 291 514 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 23 janvier 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2022, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 novembre 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes et croates une demande de reprise en charge des requérants, en application de l'article 18.1, b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités croates ont marqué leur accord, le 13 décembre 2022.

1.3. Le 23 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de chacun des requérants. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés, en substance, par la circonstance que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

2. Objet du recours.

2.1. Les requérants demandent la suspension et l'annulation des actes attaqués.

3. Recevabilité.

3.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt du requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.2. En l'occurrence, les autorités croates ont marqué leur accord quant à la reprise en charge des requérants, le 13 décembre 2022. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé depuis le 13 juin 2023, en telle sorte que les autorités croates ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale des requérants, dont la responsabilité incombe dès lors, en principe, à la Belgique.

3.3. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des informations mises à sa disposition que le délai de transfert visé à l'article 29 du Règlement Dublin III a été prolongé. Il appert donc que ledit délai est venu à échéance, le 13 juin 2023.

3.4. Cependant, il ressort des informations transmises au Conseil par la partie défenderesse en date du 27 juin 2023 que les requérants auraient quitté le territoire belge dans le courant du mois de mai 2023 pour rejoindre l'Allemagne, soulevant la question d'une éventuelle absence d'intérêt des requérants au présent recours.

A cet égard, le Conseil, compte tenu des informations mises à sa disposition, n'estime pas pouvoir déduire de cette seule circonstance que les requérants auraient perdu leur intérêt au présent recours.

En effet, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit nullement sur la base de quelle disposition du Règlement Dublin III, le départ des requérants devrait influencer sur l'écoulement du délai prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, dont l'État belge n'a pas sollicité la prorogation.

Force est, en outre, de constater que rien n'indique que les requérants, à l'heure actuelle, ne se trouveraient pas sur le territoire belge.

3.5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le délai prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, qui n'a pas été prolongé, est désormais échu, le départ des requérants du territoire belge, avant son expiration, n'apparaissant pas *in casu* être de nature à modifier le cours de celui-ci. En l'état actuel du dossier administratif, il doit être considéré que l'échéance du délai de transfert a pour conséquence que les autorités croates, depuis le 13 juin 2023, ne sont plus responsables de la demande de protection internationale du requérant, laquelle incombe donc, depuis lors, à la Belgique, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir conclure que les requérants ne justifient pas d'un intérêt actuel au recours, dans la mesure où ils sont, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisés à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD